

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N. 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



EXTÉRIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, 8 décembre.

Fonds publics. — 5 p. c. réduits, 76 1/8. — 3 1/2 p. c., 87 1/4. — 4 p. c. 96 1/2.

— Avertissement sur l'emprunt Napolitain. Le dividende d'ici au 1. janvier prochain, sera payé par M. N. M. Rothschild, sur les bons qui ont été négociés par lui, à son comptoir, au jour indiqué et les suivants.

— Le marquis de Wellesley et M. Goulburn, partiront (à ce que l'on dit) dans quelque jours pour l'Irlande. Si la personne du noble marquis et de son secrétaire est nécessaire pour la pacification du pays que l'on nomme généralement ici notre sœur, il est tems qu'ils partent. M. Wilnot succédera à M. Goulburn comme secrétaire-d'état au département des colonies, et M. Clive y sera remplacé par M. Dawson, beau-frère de M. Peel; mais nous apprenons comme certain, par le journal de Derby, que M. Canning s'est arrêté à Derby avec sa fille et sa femme, en allant chez le marquis de Stafford à Trotham et qu'il a refusé le gouvernement général de l'Inde.

Le Times, qui donne cette nouvelle, compare le séjour du roi à Brighthelm et le départ de M. Canning qu'il nomme fuite, à une expérience de physique; le roi et M. Canning sont deux petites boules suspendues de chaque côté d'un gros globe chargé d'électricité négativement, qui est le ministère; chaque fois que les petites boules par leur force d'attraction et de gravité approchent ou touchent le gros globe, elles en sont immédiatement repoussées par une détonation de ce globe.

— On dit que le marquis de Wellesley prêtera serment demain, et qu'il doit partir samedi pour l'Irlande.

Le bruit court que le comte de Whitworth doit succéder au duc de Montrose, comme grand écuyer.

Nous craignons bien, dit le Statesman, que nos ministres, à l'ouverture du parlement, ne se trouvent point couchés sur des lits de roses, loin de là, nous les voyons dans un grand embarras. Mais, comme on dit à Old-Bailey, nous souhaitons qu'ils s'en tirent comme il faut.

— Sir Robert Wilson part la semaine prochaine pour Paris. M. Lambton doit l'accompagner.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

BRUXELLES, le 8 décembre.

La cour de cassation a prononcé ce matin à onze heures dans l'affaire de M. Tarte cadet. Elle a rejeté les moyens de suspicion qu'il avait invoqués, comme n'étant fondés sur aucune loi; elle s'est ensuite déclarée compétente pour statuer et a rejeté les fins de non-recevoir présentées par le ministère public. Prononçant au fond, elle a cassé et annulé les deux arrêts de la première chambre, qui condamnaient M. Tarte à vingt jours d'emprisonnement comme ayant violé les dispositions des art. 89 et 91 du code de procédure civile. Par cet arrêt, la cour n'a pas eu à examiner les autres moyens de cassation qu'avait fait valoir M. Tarte.

ALLEMAGNE.

CASSEL, 4 décembre.

Le voyage que M. Schreiber, fondé de pouvoir des acquéreurs des domaines westphaliens a fait dans cette capitale, n'a pas été sans succès pour la cause qu'il s'était chargé de défendre. S. A. R. notre électeur a ordonné au ministre des finances de lui rendre compte de l'état de cette affaire. On croit pouvoir compter sur un rapport favorable, et voir terminer ce différent qui avait fixé l'attention de toute l'Allemagne, par un arrangement amiable.

AUGSBOURG, 5 décembre.

En attendant la réponse officielle de la Porte à l'ultimatum du cabinet de Saint-Petersbourg, adressé au Reis-Effendi par M. de Nesselrode, la communication du divan faite à l'internonce d'Austriche, au sujet des mêmes prétentions déjà antérieurement élevées par la Russie, peut donner la mesure de la bonne volonté du gouvernement ottoman, de déférer aux volontés si fortement prononcées par le puissant empereur de Russie. Dans cette pièce, adressée à M. de Lutzow, on répond non-seulement d'une manière évasive à tous les griefs qui ont servi de texte à la note

russe, mais encore on croit beaucoup faire que de promettre que lorsque la paix sera entièrement rétablie, on remettra des hospodars en Valachie et en Moldavie. En attendant, la Porte assure qu'elle a donné des ordres pour que les boyars et les rajahs innocens puissent rentrer librement. Mais pour prix de toutes ces grandes avances elle exige certaines concessions de la part de la Russie, entr'autres celle de l'extradition de tous les Grecs fugitifs. Tel est le ton que le gouvernement ottoman prend encore aujourd'hui dans une affaire qui intéresse toutes les grandes puissances chrétiennes. On en augure ici que la guerre est inévitable à moins que les puissances de l'Europe puissent

ESPAGNE.

BARCELONE, 1. décembre.

Le nombre des individus qui ont péri de la fièvre jaune, du 20 au 30 novembre dernier est de 416, ce qui serait dans la proportion de 52 morts par jour. On remarque que la mortalité, au lieu de diminuer, a été plus forte dans les trois derniers jours pendant lesquels le nombre des morts a été de 37, 38 et 39. Les personnes qui tombent malades meurent dans deux jours, comme à la fin de septembre et dans le mois d'octobre, et cette maladie n'épargne pas plus, aujourd'hui, celles qui étaient restées dans la ville et s'étaient acclimatées avec l'air pestilentiel au milieu duquel on y vit, et que celles qui reviennent du dehors où elles respiraient un air pur.

Le Te Deum d'action de grâces a été néanmoins chanté le 25. Les parades de la milice sont brillantes. La musique accompagne la retraite. Les réunions d'individus deviennent nécessairement plus nombreuses, et dans un tel état de choses, que peut-il en être de la maladie? ...

Un écrit, ayant pour titre: *Le vœu de Barcelone lorsqu'une épidémie cruelle la dévore, en novembre 1821*, et pour épigraphe: *impavidam ferient ruinae*... vient d'être publié dans cette capitale de la Catalogne. Nous ne voulons pas abuser de la patience de nos lecteurs en insérant en entier cette pièce, véritable monument de délire et de fureur. L'extrait suivant, que nous avons choisi de préférence, parce qu'il y est directement question de la France, pourra mettre le lecteur à même d'en concevoir une idée. Ce passage forme à peu près la peroration du vœu, qui commence par l'accusation, la menace, l'imprécation, et traite, dans un cercle assez resserré, d'administration, de politique, de peste, etc.

... « Un fameux poète italien a feint qu'en caractères de feu et sur une tablette de diamant, se lisait, à l'entrée des gouffres de l'enfer, le mot terrible *jamais, jamais*. Gravez-le pareillement aux portes de votre cité, enfans de Favence et de l'ancienne Barcena; que *jamais*, répétez-le sans cesse à vos fils, que *jamais* cet heureux sol ne perde le souvenir de la liberté qu'il a une fois conquise. Que *jamais* les phalanges d'un tyran, soit national, soit étranger, ne reviennent profaner la patrie auguste des *Entenzas*, des *Claris*, des *Roquaforts* et des *Roquabertis*. Que *jamais* le prince qui osera violer les lois du peuple et manquer à ses sermens, ne soit reconnu ni respecté dans ce vertueux pays. Que *jamais* le brave Catalan, ce noble descendant des anciens conquérans de l'Épire et de la Macédoine, ne soit le jouet de la fausse politique d'un monarque séduit ou d'un ministère corrompu. Que *jamais* la Catalogne n'oublie ce qu'elle et toute la famille espagnole doivent à l'immortel Riégo et à ses loyaux compagnons.

Que *jamais* la Catalogne ne cesse de détester et d'abhorrer le nom sinistre et fatal du ministre ou des ministres qui, si vainement, ont prétendu déshonorer ce nouveau et plus heureux Pélage. Que *jamais* nous n'oublions que dans le sein de notre patrie s'agite une vile et lâche faction qui, à tout prix, voudrait encore nous courber sous le joug de fer du plus impudent arbitraire. Que *jamais* nous n'oublions que telle fois, quelque autorité de notre pays, sous le prétexte de la modération, se complait à avilir et à décréditer les plus ardens défenseurs de la liberté, des lumières et de l'ordre, et tend déjà ouvertement à nous préparer aux anciennes chaînes. Que *jamais* nous ne permettions de laisser subsister plus long-temps dans nos murs ce honteux boulevard élevé dans le seul objet de comprimer notre valeur, et

dont les vœux, soumis aux ordres d'un vil satellite du pouvoir, menacent à tout instant nos paisibles demeures et nos familles.

« Que jamais, répétons-le avec une voix de tonnerre, qui, retentissant dans les airs, se fasse entendre à la fois du sommet des Pyrénées jusqu'à l'embouchure de la Seine; que jamais, jamais il n'occupe dans notre ville et notre province le moindre emploi ni civil, ni militaire, ni ecclésiastique, celui qui n'aura point donné d'avance mille et mille preuves d'un zèle patriotique et du plus constant attachement à notre code sacré. »

INTÉRIEUR.

PARIS, 11 décembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée le Roi a travaillé avec Son Exc. le ministre de sa maison, et ensuite a travaillé seul dans son cabinet.

Le Roi a reçu M. Ravez, président de la chambre des députés.

Les enfans de France ont été se promener à Bagatelle.

Le Roi n'est pas sorti.

— Il y a eu aujourd'hui un grand dîner diplomatique chez M. le duc d'Escars, grand-maître d'hôtel du Roi; S. A. R. le prince de Dannemarck l'a honoré de sa présence; pendant le repas la musique des gardes-du-corps a exécuté plusieurs morceaux choisis; les ministres de S. M. à l'exception de Son Exc. le ministre de la guerre (indisposé) y assistaient.

Il y a eu hier, à midi, réunion dans les bureaux de la chambre des députés. Voici le résultat des nominations qui ont été faites :

Commission du budget.

3.^e Bureau, M. de la Bourdonnaye et M. de Pontet. (Le 7.^e et le 9.^e bureaux n'ont pas encore nommé leurs commissaires.)

Commission de la loi sur la presse.

2.^e Bureau, M. Chifflet; 3.^e, M. Bonnet; 4.^e, M. Meynard; 5.^e, M. de Peyronnet; 8.^e, M. Prévérand de la Boutsse.

Commission de la loi sur les Journaux.

1.^{er} Bureau, M. Levisse de Montbriand; 2.^e, M. de Causans; 5.^e, M. de Vaublanc; 4.^e, M. Foy; 5.^e, M. de Lalot; 6.^e, M. de la comte de Floirac.

— MM. les députés se sont encore réunis aujourd'hui dans les bureaux. La première séance publique aura lieu demain, à ce qu'on assure. Le projet qui sera soumis le premier à la discussion de la chambre, sera celui sur la presse.

Dans ses observations sur la protestation d'une partie des pairs, M. de Lally-Tolendal cherchait à soutenir que la cour avait le droit d'arbitrer les peines. M. le duc de Narbonne, l'un des signataires de la déclaration, répond aujourd'hui au noble marquis, et manifeste une opinion contraire.

« N'est-ce pas précisément, dit-il, parce que la cour des pairs est tribunal suprême, parce qu'aucune autre autorité judiciaire n'existe au-dessus d'elle, qu'elle-même doit reconnaître plus que toute autre la supériorité de la loi? N'est-ce pas précisément parce qu'aucun autre pouvoir ne peut l'astreindre à l'exécution des lois dans ses jugemens, qu'elle-même doit s'y astreindre avec une exactitude plus scrupuleuse? S'érigera-t-elle en tribunal arbitraire, qui ne connaîtrait d'autres règles fixes que celles qu'il lui plairait de se tracer? »

M. de Lally-Tolendal avait dit, dès le début de ses Observations : « Un papier a été remis le 24 de ce mois, non pas sur le bureau de la cour des pairs, cette cour n'était plus, elle avait prononcé son arrêt, consommé sa fonction, la séance était levée et la cour dissoute; non pas sur le bureau de la chambre des pairs, la chambre n'était pas assemblée, et ne l'avait pas été depuis une semaine; mais un papier a été remis par le sous-secrétaire d'état de la justice, entouré de plusieurs pairs, dans les mains de M. le chancelier, qui n'était plus en fonctions. »

M. de Narbonne a réservé pour son dernier paragraphe la réponse qu'il devait à cette objection : « On ignore effectivement, dit le noble duc, si la déclaration dont il s'agit existe aux archives de la chambre; mais la plupart des pairs dissidens avaient déjà exprimé dans la délibération à huis-clos leur dissentiment et leur refus de signer, et le procès-verbal de cette délibération en fera sans doute mention. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal de la séance publique constatera leur absence, et les motifs de cette absence sont devenus assez notoires par la publicité donnée à leur déclaration, publicité qu'elle n'aurait sûrement pas reçue sans la permission du Roi. Ils peuvent donc se flatter que le Roi et toute la France apprécieront les sentimens qui ont dicté leur démarche; ils peuvent espérer qu'elle tendra à prévenir un semblable résultat pour l'avenir, si malheureusement la cour des pairs avait jamais à s'occuper d'une affaire de même nature, et que ce point important ne soit pas décidé par une loi. »

M. l'abbé Maury, frère du feu cardinal de ce nom, et ancien curé de St-Brice, est mort avant-hier à Paris, à l'âge de 78 ans. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui en l'église de Saint Germain-de-s-Prés. Son convoi se formait de huit voitures de deuil; il était conduit par MM. Maury, le baron de Rouilly et le chevalier de Billioty, ses neveux. Sa dépouille mortelle a été transportée au cimetière du P. Lachaise.

— M. Lépine, directeur de la Monnaie, est mort ce matin à 7 heures.

— La plus grande partie des fiacres qui stationnent sur les différentes places et rues de la capitale, vont être remplacés, à compter de demain, par d'élégantes calèches d'un genre moderne; le quai des Orfèvres a été converti aujourd'hui une partie de la journée d'un très-grand nombre de ces équipages, sur lesquels les préposés de la préfecture apposaient des numéros dans le même genre que ceux qui existent sur les voitures de place.

— La cour royale de Paris, dans son audience solennelle de samedi, a entendu la plaidoirie de M.^e Dupin, avocat de M. Pesson de Bacau, contre M. le marquis de Lauriston, ministre de la maison du Roi, agissant au nom de la liste civile. Il s'agit dans cette cause d'une demande en payement de seize années d'arrérages et du capital d'une rente de 2,000 livres constituée en 1773 au profit du sieur Bouvart, père de la dame de Bacau, par MONSIEUR (aujourd'hui Roi), moyennant une somme de 50,000 fr., qui a été employée à acquitter le restant du prix de l'acquisition faite à cette époque, par le prince, du comté de l'Île-Jourdain, de la forêt de Boucoune et du domaine de Grius, appartenant à MM. les comte et vicomte Dubarry. Le tribunal de première instance ayant décidé que MONSIEUR, par son avènement au trône, ayant cessé d'être débiteur personnel, c'est sur cette question (déjà résolue dans l'affaire du chevalier Desgraviers) que la cour est appelée de nouveau à prononcer. La cause a été remise à huitaine pour la plaidoirie de M.^e Gairal, avocat de la liste civile.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 décembre 1821.

L'ordre du jour était la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif au système sanitaire.

Après quelques amendemens proposés par la commission et par quelques-uns des nobles membres, le projet a été adopté.

La chambre s'est ensuite occupée de la proposition de M. le comte Ferrand, tendante à supplier le Roi de régler, par une ordonnance générale, les formes de procéder qui devront être suivies par la Cour des Pairs dans l'instruction, les débats et le jugement des crimes qui lui seront déterés.

LYON.

Le défaut de tems nous oblige de renvoyer à demain l'extrait des journaux allemands, que nous avons reçus jusqu'à la date du 9 décembre. L'Observateur autrichien, dans son numéro du 1.^{er} décembre, a enfin rompu le silence sur les affaires d'Orient. En conservant toujours sa partialité ordinaire en faveur des Turcs, il convient cependant de plusieurs défaites qu'ils ont éprouvées; défaites dont nous avons rendu compte depuis plus de trois semaines, et dont l'Observateur avait d'abord attaqué l'authenticité.

(Les journaux de Paris ont simplement annoncé la convention conclue entre le gouvernement français et le gouvernement des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs; et le décret des cortès d'Espagne relatif à la circulation des monnaies françaises dans ce royaume. Ces deux actes nous ont paru assez intéressans pour devoir être publiés textuellement; nous nous les sommes procurés, et nous nous empressons de les mettre sous les yeux de nos lecteurs.)

Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs, conclue et signée à Paris le 2 octobre 1821, ratifiée de part et d'autre le 15 octobre suivant.

S. M. le Roi de France et de Navarre, et S. M. le Roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur Etienne-Denis, baron Pasquier, ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, chevalier des ordres du Roi, grand-croix de l'ordre royal de la légion-d'honneur, etc.

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Robert, baron Fagel, lieutenant-général, son premier aide-de-camp, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Très-Chrétienne, commandeur de l'ordre militaire, membre du corps équestre de la Province de Hollande.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.^{er} A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui désertèrent le service militaire des deux hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade, qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui appelés au service actif de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une ou l'autre partie contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition, qui pourra être demandée, en vertu de la présente convention :

1.^o Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils

auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal.

2.° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seraient retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu, après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

Art. 4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement. Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de sa poursuite, pourront, au moyen d'un passeport, ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

Art. 5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur, et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du géolier, ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Art. 6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même, dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

Art. 7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée, devra constater au préalable les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention.

L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux, lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'article 5 de la présente convention, comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à trente-cinq cents, argent des Pays-Bas, ou soixante-quatorze centimes, argent de France, par jour, pour chaque homme, et à cinquante cents, argent des Pays-Bas, ou un franc six centimes, argent de France, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de onze florins quatre-vingt-un cents, vingt-cinq centièmes de cents, argent des Pays-Bas, ou vingt-cinq francs, argent de France, pour chaque homme, et de soixante-quinze florins, ou cent cinquante-huit francs soixante-treize centimes pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Art. 10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement :

1.° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle;

2.° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'employer ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre, soit pour la marine, au sujet de l'autre des hautes parties contractantes, qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

Art. 12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite; sauf déclarations contraires de la part de l'un des deux gouvernemens.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines au plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le deux octobre mil huit cent vingt-un.

(L. S.) Signé, R. FAGEL.

(L. S.) Signé, PASQUIER.

Décret des Cortès espagnoles, relatif aux monnaies étrangères.

« Art. 1.° A compter du premier janvier 1822, la cédula royale du dix novembre 1818, par laquelle on a autorisé la circulation, et fixé la valeur de la monnaie française, cessera d'avoir son effet. »

« Art. 2.° En conséquence de la disposition de l'article précédent, les écus de trois livres et leurs fractions, quelles qu'elles soient, ne seront reçus à compter dudit jour, que comme matière en lingots dans les hôtels nationaux des monnaies; dans les transactions particulières elles n'auront d'autre valeur qu'un prix conventionnel; mais jusqu'à lors personne ne pourra se refuser de les recevoir de la même manière qu'ils ont été reçus jusqu'à ce jour, conformément à ce qui est déterminé par la susdite cédula royale. »

« Art. 3.° Les louis et les napoléons d'or et d'argent, les pièces de deux francs, d'un franc, d'un demi et d'un quart de fr., conserveront leur valeur actuelle jusqu'au 30 avril de l'année 1822: passé cette époque, ces pièces ne seront considérées que comme matières, et l'on pourra exporter pour l'étranger, sans paiement d'aucun droit de sortie, l'une et l'autre de ces monnaies. »

« Art. 4.° Les porteurs d'écus de trois livres qui, à compter de la publication du présent décret jusqu'au premier janvier inclusivement, les présenteront aux hôtels des monnaies, ou aux commissions dont on parlera ci-après, recevront la même somme en monnaie avec une nouvelle empreinte à raison de 167 réaux et demi le marc de Castille, ou 8 onces, et en outre la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle en bons de la trésorerie. »

« A cet effet la junte directrice, ainsi que les commissions seront tenues, de recevoir toutes les sommes quelconques qu'on leur présentera en écus de trois livres, pourvu que le poids du versement s'élève au moins à six marcs d'argent, et elles donneront aux intéressés les reconnaissances relatives. »

« Celles qui seront délivrées par la junte directrice seront payables au porteur; elles serviront pour recevoir à la monnaie les sommes auxquelles s'élèveront les matières remises à raison de 167 et demi réaux le marc, dont le paiement sera fait avec la plus grande exactitude sous la responsabilité de la junte. »

FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Un caporal, trois soldats et un préposé aux douanes ont été renfermés, le premier de ce mois, dans le lazaret d'observation de l'Ecluse. Ils faisaient partie du même poste du cordon. L'un d'eux avait communiqué avec les habitans d'une métairie espagnole, contiguë à la ligne divisoire des deux royaumes, et était ensuite venu rejoindre les autres au poste. Ceux-ci ont été atteints de la même mesure pour avoir communiqué avec lui. La haraque qui servait de corps-de-garde, a été aussi l'objet de quelques précautions.

— M. le docteur *Lassis*, ancien professeur d'anatomie et médecin en chef des hôpitaux, est passé, le 7 décembre, à Perpignan, venant de Paris, et se rendant à Barcelone, pour y faire des observations sur la maladie contagieuse qui règne dans cette ville. M. Lassis s'occupe d'un ouvrage sur les épidémies, considérées dans leurs causes et dans leurs effets. La première partie de cet ouvrage a déjà été publiée.

— On écrit de Prades qu'un berger qui s'était porté imprudemment vers la ligne du cordon avec son troupeau, et avait violé sans doute la consigne des postes, a été atteint d'un coup de feu et a perdu la vie.

— Les secours que l'intendance sanitaire des Pyrénées orientales et de l'Ariège a fait parvenir à la commission française de Barcelone, ont été distribués, d'après les trois premiers états de cette commission, à 408 français.

— Par sa lettre du 5 décembre, M. Belbeder, l'un des commissaires, annonce que les dernières sommes que l'intendance a fait passer à la commission française de Barcelone, ont été entièrement distribuées à des malheureux Français qui ne s'étaient point encore présentés.

— On écrit de Viedessos, que le 4 du courant, on a arrêté dans le village de Srigue, un contrebandier qui venait d'y introduire une balle de laine. Deux individus qui l'accompagnaient se sont évadés. Dès que l'autorité a été informée de ce fait, elle a fait cerner le village qui a été mis en quarantaine.

Le contrebandier est au lazaret, d'où il ne sortira que pour être traduit devant M. le Procureur du roi.

On donne des éloges à la conduite des douaniers.

NOUVELLES DIVERSES.

Un journal Allemand fait l'évaluation suivante du sinistre causé par l'incendie de Moscou en 1812.

Valeur des palais et maisons brûlés, 200 millions de roubles; marchandises brûlés, 250 millions de roubles. Parmi ces marchandises il se trouvait des caisses entières de perles fines, qui fondant dans le feu, formèrent une masse semblable tantôt au Labrador, tantôt à la lave volcanique. En comptant le rouble à 5 fr. 50 c., la somme total du dommage s'éleverait à environ un milliard et demi.

— Le deuxième fils du Shah de Perse qui commande l'armée qui vient d'envahir les états du Grand-seigneur est le même à qui Jaubert, lors de son voyage en Arménie et en Perse, fut présenté à Tauris, capitale de la province d'Aberbaidjan, dont ce prince était alors gouverneur.

Selon Jaubert, le prince lui adressa les paroles suivantes : « Tu vois, ô l'étranger, cette armée, cette cour et cet appareil de puissance; mais tu ne vois pas un prince heureux. Comment pourrais-je l'être depuis que tout mon courage a échoué contre les phalanges russes ?

Le peuple vante mes hauts-faits; mais moi-même je vois ma faiblesse. Où sont les villes et les provinces conquises par mes armes? Où sont les trophées de mes victoires?

Et vous, Français, qui êtes-vous donc pour avoir plusieurs fois dompté la valeur des Russes? Faudra-t-il qu'à l'exemple d'un des Czars de Moscovie, j'abandonne mes états pour aller visiter vos villes? Comment faites-vous, de faire des progrès constans, tandis que nous restons toujours au même degré de civilisation.

Maison de santé pour le traitement des Aliénés, au château du Cheyla, paroisse de Saint-Paul-le-Froid, département de la Lozère, près Saugues, département de la Haute-Loire.

De toute part s'élèvent des cris pour demander que le sort des aliénés soit amélioré. Ces cris ont retenti jusques dans l'assemblée des députés.

Le service des aliénés est pénible et périlleux; il exige une patience et un dévouement sans bornes. Il faut des soins et des consolations. Les domestiques, les infirmiers, les servans que l'on emploie ordinairement ne peuvent remplir l'objet désiré.... Il n'y a que la charité chrétienne qui puisse venir au secours des infortunés atteints d'aliénation mentale; il n'y a que les hommes pieux, consacrés au service des malades par des vœux de religion, qui puissent soigner les aliénés d'une manière louable et utile, et donner quelque sécurité aux familles des malades.

Une maison telle qu'on peut la désirer pour le traitement des aliénés vient de s'ouvrir au château du Cheyla. Un bâtiment très-vaste avec cour et jardin sont employés à cet objet. L'air y est très-pur et le climat propre au traitement de l'aliénation mentale. Chaque malade a une personne qui le soigne, le console et lui rend, nuit et jour, tous les services que son état exige.

Le traitement physique est dirigé par M. Lavalette et M. Lion, docteurs en médecine.

Les aliénés indigens sont admis gratis, et l'on se charge de leur nourriture et de leur entretien aussi long-tems que dure la maladie.

Les aliénés non indigens paient une pension modérée et proportionnée à leur fortune. — Avant d'amener les aliénés, il est nécessaire de convenir, par lettre ou verbalement, avec le Supérieur de l'établissement.

S'adresser à M. l'abbé Pautard, supérieur de la maison de Saint-Jean-de-Dieu (ancien château du Cheyla), au Cheyla, département de la Lozère, par Saugues, département de la Haute-Loire.

VARIÉTÉS.

L'injustice doit toujours révolter toutes les âmes honnêtes; mais celle qui se manifeste avec fureur, celle qui survit même aux personnes, qui flétrit leur mémoire après avoir pour nivi leur existence, porte un caractère tellement odieux, que nous ne chercherons point à la définir. Malheureusement nos écrivains de parti, ainsi que certaines feuilles de Paris nous l'ont plus d'une fois prouvé, n'ont pas toujours su respecter la mort de leurs antagonistes. N'a-t-on pas poursuivi jusques dans le sein de la terre dont le nom atteste sa victoire, les restes du héros de Valmy? Ces animosités qui conservent jusque par delà le tombeau le langage de la haine, sont bien faites pour affliger les hommes amis des hautes convenances sociales qui ont toujours distingué les français, et qui bien loin d'être incompatibles avec un gouvernement libre, annoncent surtout que les hommes vivant sous un tel gouvernement sont dignes d'une représentation nationale.

Le règne des lois, en laissant plus vaste le champ de la discussion, devrait nous enseigner combien il importe à la liberté,

à la dignité d'une nation, de respecter toujours les hommes, alors même que l'on combat à outrance les principes qu'ils professent. L'Angleterre où la liberté a dû nécessairement jeter de plus profondes racines que parmi nous, où la presse même pour les journaux, ne connaît point de limites, où les lois de répression sévissent, mais ne préviennent point, nous offre, de ce moment, un exemple de justice que nous nous plaignons d'autant plus à mentionner ici, que cette justice est rendue à la mémoire d'un journaliste très-marquant dans l'opposition, par le plus acharné de ses antagonistes en matière de gouvernement.

M. Perry, qui depuis fort long-tems était éditeur et propriétaire du Morning-Chronicle, vient de mourir à Brighton le 5 de ce mois, à l'âge de 65 ans. On sait quelle guerre de plume a toujours existé entre le Morning-Chronicle et The-Courrier: eh bien! c'est dans le n.º 6 de ce mois de cette dernière feuille que nous venons de lire l'apologie de M. James Perry: « Ses sentimens politiques, dit le journaliste anglais, étaient bien connus, mais ses qualités sociales ne l'étaient pas moins de sa famille et de ses nombreux amis. Grand et généreux, il » traita toujours avec une grande libéralité ceux qui eurent des » rapports avec lui, et fut d'une constance à toute épreuve dans » ses affections personnelles ou publiques. Ceux qui ont professé » d'autres opinions politiques que lui, n'ont jamais hésité à lui » rendre justice, en reconnaissant la sincérité avec laquelle il » avait adopté la sienne qu'il soutenait avec autant de justesse » que de douceur. Comme écrivain-journaliste, sa conduite » nora constamment cet état: et jamais le moindre soupçon n'a » pu naître sur l'intégrité des motifs qui le faisaient agir »

On nous pardonnera sans doute d'avoir pris cet exemple chez nos voisins; il nous eut été bien plus doux de le choisir dans l'une de nos feuilles; mais tout ce qui honore les écrivains en général, doit être vivement senti par nous. Il y a beaucoup de bon dans cette réflexion de l'avocat Vernon, lorsque, dans la Petite Ville, il dit, à l'occasion d'un procès et d'un dîner avec sa partie adverse: « On soutient ses droits, et l'on dîne ensemble. »

La nouvelle Marguerite, romance, musique de M. Moker fils, chantée par Mlle Clara Moker, au dernier concert du foyer du Grand-Théâtre. Cette romance se trouve chez M. Arnaud, qui en est l'éditeur, rue Gentil, n.º 1, au 2.eme. On trouve à la même adresse, le Souvenir des Ménéstrels, recueil de romances inédites, avec accompagnement de piano ou harpe, orné de plusieurs gravures et relié en maroquin. Cet ouvrage peut servir d'étrennes.

— Vente mobilière après décès.

Demain samedi quinze décembre présent mois, rue du Pérat, près de la Charité, au 2.eme étage de la maison n.º 52; depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de relevée, et le soir de trois à sept, et jours suivans, aux mêmes heures, il sera procédé par le ministère de M. Tourret, commissaire-priseur, à la vente, à l'enchère et au comptant, du mobilier délaissé par feu M. de Laigue; lequel consiste en batterie de cuisine, une grande quantité de cuiverie de service, charbons de terre, 15 stères de bois de chauffage, table, chaises, buffet, tournebroche, vaisselle, verrerie, porcelaine, belle fontaine et buffet de salle, glace, trumeaux, pendule, joli secrétaire en bois plaqué et dessus de marbre, commode, plusieurs bois de lits, dont un à la polonoise, avec ses rideaux, ciel et pente en iberline, un autre en coton blanc; matelas de maître, chiffonnière, table de nuit, armoires, dix fauteuils et un canapé rembourrés en crin, six autres fauteuils garnis en damas cramoisi, hardes et linge, ainsi que beaucoup d'autres objets.

Le même jour à midi, on vendra 600 bouteilles de vins de diverses qualités, tels que Bourgogne, de Côte-Rôtie, de Frontignan, de Macon blanc, de Fussey, Malaga, Madère, etc. Il y aura aussi une grande quantité de bonne eau-de-vie de 1800, kirsch-wasser, vin de pêche, et autres liqueurs.

Cette vente sera faite à la requête de l'héritière de cette succession.

— Le samedi, quinze du courant, à neuf heures du matin, sur la place et au devant de l'église de la Guillotière, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Jolimay, charpentier, demeurant en ladite commune, n.º 20, à la requête du sieur Antoine Griat, marchand de bois, demeurant en ladite commune.

Les objets à vendre consistent en armoire, horloge, pagnère, table, chaises, batterie de cuisine et autres objets. LENOORMAND.

— Lundi, dix-sept du courant, à neuf heures du matin, sur la place de l'Hôpital de cette ville, il sera procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Martinon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, grande rue de l'Hôpital, à la requête du sieur Lombard, marchand vinaigrier, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n.º 7.

Les objets à vendre consistent en lits garnis, tables, commodes, batterie de cuisine et métiers propres à la fabrication des étoffes de soie unie, et autres objets. LENOORMAND.

— L'on désire trouver un associé qui puisse verser quelques fonds pour une brasserie de bière. S'adresser à M. Fuchet, sur le Pont de Pierre, n.º 1, au deuxième.

AVIS. Le sieur Chambet fils aîné, libraire, quai des Célestins, n.º 2, vient de faire l'acquisition d'un grand nombre d'ouvrages ITALIENS, ANGLAIS, ALLEMANDS et ESPAGNOLS, dont plusieurs sont des éditions originales et qu'il offre aux amateurs au-dessous de leurs prix.

Le même vient de mettre en vente l'ALMANACH DES MUSES DE LYON ET DU MIDI, première année. Ce joli Recueil contient des poésies de plus de 60 auteurs dont plusieurs portent des noms chers aux Muses.

SPECTACLES du 14 décembre.

GRAND THEATRE. — Le Philosophe marié, ou le Mari honteux de l'être. — Le Billet de Loterie. — Psyché et l'Amour.

THEATRE DES CELESTINS. — Le Grenadier de Beauvoisin ou encore un Trait de bravoure. — Le Colonel et le Soldat ou la Loi militaire.

